

**Code régissant la conduite  
des titulaires de charge publique  
en ce qui concerne  
les conflits d'intérêts  
et l'après-mandat**

Décembre 2003

Copies disponibles auprès du  
Bureau du conseiller en éthique  
Ottawa, Canada  
K1A 0C9



## TABLE DES MATIÈRES

Message du Premier ministre .....	iii
Partie I Objet et principes	
Objet .....	1
Principes .....	1
Partie II Mesures d'observation régissant les conflits d'intérêts	
Définitions .....	5
Fonctions du conseiller en éthique .....	7
Attestation .....	8
Dispositions relatives à l'observation .....	8
Délais .....	9
Biens et exigibilités .....	10
Activités extérieures .....	14
Cadeaux, marques d'hospitalité et autres avantages .....	16
Refus d'accorder des traitements de faveur .....	18
Désaccord .....	19
Inobservation .....	19
Partie III Mesures d'observation concernant l'après-mandat	
Définitions .....	21
Objet .....	21
Mesures d'observation .....	21
Arrangements de départ .....	24
Rapports avec un ancien titulaire de charge publique .....	24
Annexe	
Arrangements et récusation .....	25
Dispositions communes aux fiducies sans droit de regard ...	27
Formulaires .....	28
Dépôt des documents .....	28
Remboursement des frais .....	28

page blanche ii

## **Message du Premier ministre**

Le présent document est une version révisée du *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat*. Il s'agit de la première mise à jour du *Code* depuis 1994. Son objectif est d'accroître la confiance qu'inspire notre régime de gouvernement. Notre gouvernement se fera un devoir de conserver la confiance du public de façon exemplaire. C'est là une responsabilité qui nous incombe de façon particulière, à titre de titulaires de charge publique.

Le présent code fixe des normes de conduite qui seront à la hauteur des attentes des Canadiens à notre égard. Ses principes ont pour objet de nous guider dans l'exercice de nos fonctions officielles, et devraient toujours nous inciter à agir dans l'intérêt général et à le défendre en tout temps.

En respectant toujours les principes et les dispositions du *Code*, les titulaires de charge publique prouveront davantage aux Canadiens que notre gouvernement agit de manière honnête et transparente.

Paul Martin  
Premier ministre du Canada

page blanche iv

# **CODE RÉGISSANT LA CONDUITE DES TITULAIRES DE CHARGE PUBLIQUE EN CE QUI CONCERNE LES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET L'APRÈS-MANDAT**

Titre abrégé

1. *Code régissant les conflits d'intérêts.*

## **Partie I**

### **OBJET ET PRINCIPES**

#### **OBJET**

2. Le présent code a pour objet d'accroître la confiance du public dans l'intégrité des titulaires de charge publique et dans le processus de prise de décisions du gouvernement
  - a) tout en encourageant les personnes qui possèdent l'expérience et les compétences requises à solliciter et à accepter une charge publique;
  - b) tout en facilitant les échanges entre les secteurs privé et public;
  - c) en établissant à l'intention des titulaires de charge publique des règles de conduite claires au sujet des conflits d'intérêts et de l'après-mandat;
  - d) en réduisant au minimum les possibilités de conflit entre les intérêts personnels des titulaires de charge publique et leurs fonctions officielles, et en prévoyant les moyens de régler de tels conflits, le cas échéant, dans l'intérêt public.

#### **PRINCIPES**

3. Le titulaire d'une charge publique doit se conformer aux principes suivants :

### **Normes en matière d'éthique**

- (1) Il agira avec honnêteté ainsi que selon des normes supérieures en matière d'éthique de façon à préserver et à faire croître la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité du gouvernement.

### **Examen public**

- (2) Il doit exercer ses fonctions officielles et organiser ses affaires personnelles d'une manière si irréprochable qu'elle puisse résister à l'examen public le plus minutieux; pour s'acquitter de cette obligation, il ne lui suffit pas simplement d'observer la loi.

### **Prise de décision**

- (3) Il doit, dans l'exercice de ses fonctions officielles, prendre toute décision dans l'intérêt public tout en considérant le bien-fondé de chaque cas.

### **Intérêts personnels**

- (4) Outre ceux qui sont autorisés par le présent code, le titulaire ne doit pas conserver d'intérêts personnels sur lesquels les activités gouvernementales auxquelles il participe pourraient avoir une influence quelconque.

### **Intérêt public**

- (5) Dès sa nomination, il doit organiser ses affaires personnelles de manière à éviter les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents; l'intérêt public doit toujours prévaloir dans les cas où les intérêts du titulaire entrent en conflit avec ses fonctions officielles.

### **Cadeaux et avantages**

- (6) Mis à part les cadeaux, les marques d'hospitalité et les autres avantages d'une valeur minime, il lui est interdit de solliciter ou d'accepter le transfert de valeurs économiques, sauf s'il s'agit de transferts résultant d'un contrat exécutoire ou d'un droit de propriété.

### **Traitement de faveur**

- (7) Il lui est interdit d'outrepasser ses fonctions officielles pour venir en aide à des personnes, physiques ou morales, dans leurs rapports avec le gouvernement, lorsque cela peut donner lieu à un traitement de faveur.

**Position d'initié**

- (8) Il lui est interdit d'utiliser à son propre avantage ou bénéfice des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions officielles et qui, de façon générale, ne sont pas accessibles au public.

**Biens du gouvernement**

- (9) Il lui est interdit d'utiliser directement ou indirectement les biens du gouvernement, y compris les biens loués, ou d'en permettre l'usage à des fins autres que les activités officiellement approuvées.

**Après-mandat**

- (10) À l'expiration de son mandat, il a le devoir de ne pas tirer un avantage indu de la charge publique qu'il a occupée.

Page blanche 4

## Partie II

### MESURES D'OBSERVATION RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

#### DÉFINITIONS

4. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie et à l'annexe :

« Conjoint de fait » Personne qui vit dans une relation conjugale avec un titulaire de charge publique depuis au moins un an.

« Enfant à charge » Enfant d'un titulaire de charge publique, ou celui de son époux ou conjoint de fait, enfant qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ou qui, l'ayant atteint, dépend principalement, sur le plan financier, du titulaire ou de son époux ou conjoint de fait.

« Époux » Inclut le conjoint de fait, mais n'est pas considérée comme un époux la personne dont un titulaire de charge publique est séparé et dont les obligations alimentaires et les biens familiaux ont fait l'objet d'un accord de séparation ou d'une ordonnance judiciaire.

« Intérêt personnel » Exclut un intérêt dans les questions

- a) d'application générale;
- b) touchant une personne faisant partie d'une vaste catégorie de personnes;
- c) touchant la rémunération ou les avantages sociaux d'un titulaire de charge publique.

« Registre public » Registre tenu par le conseiller en éthique et dans lequel les documents publics sont versés pour examen par le public.

« Titulaire d'une charge publique »

- a) ministre, ministre d'État et secrétaire parlementaire;
- b) quiconque, y compris les contractuels et les bénévoles, mais autre qu'un fonctionnaire, travaille en moyenne 15 heures et plus par semaine pour le compte d'un ministre ou d'un ministre d'État;

- c) titulaire nommé par le gouverneur en conseil, à l'exception :
    - (i) des lieutenants-gouverneurs;
    - (ii) des cadres et du personnel du Sénat, de la Chambre des communes et de la Bibliothèque du Parlement;
    - (iii) des chefs de mission au sens du paragraphe 13(1) de la *Loi sur le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international* qui sont des personnes nommées ou employées sous le régime de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*;
    - (iv) des juges qui touchent un traitement au titre de la *Loi sur les juges*;
    - (v) des juges militaires au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*;
    - (vi) des officiers de la Gendarmerie royale du Canada autres que le commissaire;
  - d) titulaire d'une nomination ministérielle à temps plein désigné comme titulaire d'une charge publique par le ministre compétent.
- (2) Les ministres, les ministres d'État et les secrétaires parlementaires sont assujettis aux dispositions du *Code* pour tout ce qui touche l'exercice des fonctions et pouvoirs qui leur ont été conférés en tant que ministres, ministres d'État et secrétaires parlementaires.
- (3) Le personnel d'un office, d'une commission ou d'un tribunal fédéral au sens de la *Loi sur la Cour fédérale*, d'un employeur distinct au sens de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, des Forces armées canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada, ainsi que les personnes nommées à une charge publique à temps partiel par un ministre, y compris les contractuels et les bénévoles, mais qui ne sont pas fonctionnaires, et qui travaillent en moyenne moins de 15 heures par semaine pour le compte d'un ministre ou d'un ministre d'État, et les personnes nommées à temps partiel par le gouverneur en conseil (qui ne sont pas nommées à temps plein) et qui ne reçoivent pas de rémunération annuelle et ne retirent pas d'avantages de leur nomination sont assujetties aux principes énoncés à la Partie I et à toutes les autres mesures d'observation que le dirigeant de l'organisation en question peut déterminer et doit faire appliquer.

- (4) Les sociétés d'État, telles qu'elles sont définies dans la *Loi sur la gestion des finances publiques*, sont assujetties aux mesures d'observation établies par leur propre organisation conformément aux pratiques qui y sont en vigueur.
- (5) Les dispositions pertinentes de la présente partie seront portées à l'attention des lieutenants-gouverneurs au moment de leur nomination.

#### FONCTIONS DU CONSEILLER EN ÉTHIQUE<sup>1</sup>

5. (1) Sous la direction générale du greffier du Conseil privé, le conseiller en éthique administre le *Code* et applique les mesures d'observation régissant les conflits d'intérêts qui sont énoncées dans la présente partie en ce qui a trait aux titulaires de charge publique.
- (2) Les renseignements détenus par le conseiller en éthique concernant les intérêts personnels du titulaire d'une charge publique demeurent confidentiels jusqu'à ce qu'une déclaration publique soit faite, le cas échéant, à ce sujet.
- (3) Le conseiller en éthique veille :
  - a) à ce que les renseignements fournis en vertu du paragraphe (2) soient conservés à titre strictement confidentiel, et que les documents en faisant état soient mis en lieu sûr conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*;
  - b) à ce que les renseignements fournis par le titulaire d'une charge publique à l'intention du public soient versés dans un dossier personnel au Registre public;
  - c) à ce qu'après une période maximale de cinq ans suivant le départ d'un titulaire, les dossiers visés aux alinéas a) et b) soient détruits conformément à la politique des

---

<sup>1</sup> Si le projet de loi C-34 déposé pendant la deuxième session de la 37<sup>e</sup> législature, intitulé *Loi modifiant la Loi sur le Parlement du Canada (conseiller sénatorial en éthique et commissaire à l'éthique) et certaines lois en conséquence*, est rétabli et adopté par le Parlement du Canada, le présent code sera administré par le commissaire à l'éthique dont le poste aura été créé par ce projet de loi, et le texte du *Code* sera modifié en conséquence.

Archives nationales et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* à moins qu'il s'agisse de documents relatifs à une plainte en instance concernant les obligations d'un titulaire de charge publique prescrites par le *Code*.

#### ATTESTATION

6. Avant ou au moment d'assumer ses fonctions officielles, le titulaire d'une charge publique doit signer un document attestant qu'il s'engage à observer le présent code pour demeurer en fonction.

#### DISPOSITIONS RELATIVES À L'OBSERVATION

7. (1) Une fois que le titulaire d'une charge publique a pris des dispositions pour se conformer aux mesures d'observation énoncées dans le *Code*, il signe la déclaration sommaire prévue au paragraphe (2) et les déclarations publiques visées aux articles 11, 14, 19 et 22, dont une copie certifiée conforme est versée au Registre public.
- (2) La déclaration sommaire comporte les renseignements suivants :
- a) les dispositions prises par le titulaire d'une charge publique pour se conformer aux mesures d'observation régissant les conflits d'intérêts;
  - b) une liste des éléments qui, selon le conseiller en éthique, compte tenu des intérêts personnels du titulaire ou pour tout autre motif que le conseiller en éthique jugera pertinent, pourraient placer le titulaire dans une situation de conflit d'intérêt et justifient une récusation tel que prévu au paragraphe 13(1), ou pour tout autre motif que le conseiller en éthique jugera nécessaire;
  - c) l'information concernant les mesures que doit prendre le titulaire et toute autre personne pour gérer les situations où il doit s'abstenir d'exercer ses fonctions;
  - d) l'attestation que le titulaire a pris connaissance, le cas échéant, des mesures d'observation relatives à l'après-mandat qui se trouvent à la partie III.
- (3) En cas de doute quant aux méthodes qu'il convient de choisir pour se conformer aux mesures énoncées dans le

Code, le conseiller en éthique déterminera les méthodes d'application pertinentes et tentera d'en arriver à un accord avec le titulaire d'une charge publique à ce sujet.

- (4) Les dispositions prises par le titulaire d'une charge publique pour se conformer aux mesures d'observation énoncées dans la présente partie doivent être approuvées
  - a) par le Premier ministre en consultation avec le conseiller en éthique, dans le cas des ministres, des ministres d'État, et des secrétaires parlementaires;
  - b) par le conseiller en éthique dans tous les autres cas.
- (5) Chaque année, l'information contenue dans les rapports confidentiels ainsi que les dispositions prises par le titulaire et les obligations qui lui incombent en vertu du *Code* seront examinées par le conseiller en éthique et par l'intéressé lui-même.
- (6) Sur la recommandation du conseiller en éthique, le titulaire d'une charge publique peut être remboursé pour les frais d'administration engagés pour prendre les dispositions requises en vertu du Code, selon les modalités prévues à l'annexe.
- (7) Il est interdit au titulaire d'une charge publique de vendre ou de transférer des biens aux membres de sa famille ou à d'autres personnes dans le but de contourner les mesures d'observation régissant les conflits d'intérêts énoncées dans la présente partie.

## DÉLAIS

8. À moins d'avoir obtenu une autorisation spéciale du conseiller en éthique, le titulaire d'une charge publique doit
  - a) dans les 60 jours qui suivent sa nomination, présenter le rapport confidentiel visé aux articles 9 et 16;
  - b) dans les 120 jours qui suivent sa nomination :
    - (i) au besoin, faire les déclarations publiques visées aux articles 11, 14 et 19, et au paragraphe 22(1);
    - (ii) se dessaisir des biens contrôlés, conformément au paragraphe 12(2);
    - (iii) signer une déclaration sommaire qui sera versée au Registre public, conformément à l'article 7;

- c) dans les 30 jours suivant la réception d'un cadeau, d'une marque d'hospitalité ou de tout autre avantage, en informer le conseiller en éthique conformément au paragraphe 22(1), et dans les 60 jours suivants, faire la déclaration publique exigée par ce même article;
- d) dans les 30 jours, informer le conseiller en éthique de tout changement important survenu dans ses biens, ses exigibilités et ses activités extérieures et, dans le cas d'un ministre, d'un ministre d'État ou d'un secrétaire parlementaire, dans ceux de son époux ou épouse et enfants à charge, sauf en ce qui a trait aux biens exemptés.

## BIENS ET EXIGIBILITÉS

### Rapport confidentiel

- 9. (1) Le titulaire d'une charge publique doit présenter au conseiller en éthique un rapport confidentiel indiquant tous les biens lui appartenant, tous ses revenus ainsi que la totalité de ses exigibilités et de ses engagements. Les ministres, les ministres d'État et les secrétaires parlementaires doivent prendre des dispositions pour que ce genre de renseignements soient divulgués dans le cas leur époux ou épouse et enfants à charge. Le conseiller en éthique utilise ces renseignements uniquement pour conseiller les titulaires de charge publique concernant les dispositions d'observation à prendre.
- (2) Outre les renseignements exigés au paragraphe qui précède, le titulaire de charge publique doit inclure dans son rapport confidentiel toute autre information que pourra demander le conseiller en éthique en vue d'assurer le respect du présent code.

### Biens exemptés

- 10. (1) Les biens et les intérêts à l'usage personnel du titulaire d'une charge publique et de son époux ou épouse et enfants à charge ainsi que les biens de nature non commerciale ne doivent faire l'objet d'aucune déclaration publique ni d'aucun dessaisissement. Désignés ci-après « biens exemptés », ces biens comprennent :

- a) le domicile principal ou secondaire et les propriétés agricoles réservés à l'usage personnel présent et futur du titulaire ou de son époux ou épouse et enfants à charge;
  - b) les articles ménagers et les effets personnels;
  - c) les œuvres d'art, les meubles et objets anciens et les objets de collection;
  - d) les automobiles et autres moyens de transport personnels;
  - e) les liquidités et les dépôts;
  - f) les obligations d'épargne du Canada et autres titres émis ou garantis par un ordre de gouvernement au Canada ou par des organismes de celui-ci;
  - g) les régimes enregistrés d'épargne-retraite et d'épargne-études qui ne sont pas autogérés;
  - h) les investissements dans des fonds communs de placement à capital variable;
  - i) les certificats de placements garantis et les instruments financiers du même genre;
  - j) le financement par emprunt du secteur public, non garanti par un ordre de gouvernement;
  - k) les rentes et les polices d'assurance-vie;
  - l) les droits à des pensions;
  - m) les créances à recouvrer d'un ancien employeur, client ou associé;
  - n) les prêts personnels consentis par le titulaire aux membres de sa famille immédiate et les petits prêts personnels consentis à d'autres personnes.
- (2) Les biens qui ne sont pas exemptés entrent dans l'une ou l'autre des catégories suivantes : les « biens pouvant être déclarés » et les « biens contrôlés ».

## Biens pouvant être déclarés

11. (1) Le titulaire d'une charge publique fait une déclaration publique concernant les biens qui ne sont pas des biens contrôlés au sens de l'article 12, auquel cas il peut gérer lui-même ces biens à la condition de faire preuve de vigilance et de veiller à ce que les transactions qu'il effectue ne donnent pas lieu à un conflit d'intérêts.
- (2) Les biens pouvant être déclarés comprennent :
  - a) les intérêts dans une entreprise qui ne passe pas de contrats avec le gouvernement ou qui ne possède ni ne contrôle des valeurs cotées en bourse, sauf accessoirement, et dont les actions ne sont pas cotées en bourse;
  - b) les propriétés agricoles exploitées à des fins commerciales;
  - c) les biens immobiliers qui ne font pas partie des biens exemptés visés à l'article 10;
  - d) les biens dont il est le véritable propriétaire, qui ne font pas partie des biens exemptés visés à l'article 10 et dont la gestion est libre de tout lien de dépendance.
- (3) Aux fins de l'article 13, les biens pouvant être déclarés qui ne font pas l'objet d'une déclaration publique tel que prévu au paragraphe (1) sont réputés être des biens contrôlés et doivent faire l'objet d'un dessaisissement.

## Biens contrôlés

12. (1) Aux fins du présent article et de l'article 13, les « biens contrôlés » sont ceux dont la valeur peut être influencée directement ou indirectement par les décisions ou les politiques du gouvernement.
- (2) Les biens autres que ceux que le titulaire peut conserver en vertu du paragraphe 13(5) doivent faire l'objet d'un dessaisissement, conformément au paragraphe 13(1).
- (3) Les biens contrôlés comprennent :
  - a) les valeurs cotées en bourse de sociétés ou les titres de gouvernements étrangers, qu'ils soient détenus individuellement ou fassent partie d'un portefeuille de titres;

- b) les régimes enregistrés d'épargne-retraite ou d'épargne-études qui sont autogérés, sauf ceux qui sont composés exclusivement de biens exemptés en application de l'article 10;
- c) les marchandises, les marchés à terme et les devises étrangères détenus ou négociés à des fins de spéculation;
- d) les options sur actions.

#### Dessaisissement des biens contrôlés

13. (1) Sous réserve du paragraphe (5), le dessaisissement des biens contrôlés se fait habituellement par un ou plusieurs des moyens suivant :
- a) par la vente à un tiers avec qui l'intéressé n'a aucun lien de dépendance;
  - b) par leur dépôt dans une fiducie ou en vertu d'un accord de gestion dont les plus courants sont décrits à l'annexe;
  - c) dans le cadre d'un mécanisme de récusation approuvé par le conseiller en éthique.
- (2) Le conseiller en éthique a la responsabilité de déterminer si la fiducie ou l'accord de gestion répond aux exigences du présent code. Il doit être consulté à ce sujet avant que des dispositions soient prises ou lorsqu'un changement est envisagé.
- (3) Une confirmation de la vente ou une copie de l'acte doit être remise au conseiller en éthique. À l'exception de la déclaration confirmant la vente ou l'existence d'une fiducie ou d'un accord de gestion, tous les renseignements concernant la vente ou les dispositions prises demeurent confidentiels.
- (4) Aux fins du présent code, les conditions de la convention de fiducie ou de l'accord de gestion doivent être libellées de manière à ne laisser au titulaire d'une charge publique aucun pouvoir de gestion ou de décision sur les biens.
- (5) Sous réserve de l'approbation du conseiller en éthique, le titulaire d'une charge publique n'est pas tenu de se dessaisir des biens contrôlés qui :

- a) soit servent déjà à garantir des prêts consentis par des institutions de crédit;
- b) soit ont une valeur si minime que, de l'avis du conseiller en éthique, ils ne posent aucun risque de conflit d'intérêts par rapport aux fonctions officielles du titulaire.

#### Exigibilités

- 14. Le conseiller en éthique peut exiger, concernant les exigibilités, que des dispositions particulières soient prises pour prévenir toute situation de conflit d'intérêts. Il peut en outre demander aux ministres, aux ministres d'État et aux secrétaires parlementaires de rendre publiques la source et la nature, mais non la valeur, de leurs éléments de passifs.

### ACTIVITÉS EXTÉRIEURES

#### Dispositions générales

- 15. La participation du titulaire d'une charge publique à des activités non liées à ses fonctions officielles sert souvent l'intérêt public. Sous réserve des articles 16 à 19, une telle participation est admissible dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec les fonctions officielles du titulaire et qu'elle ne remet pas en question sa capacité d'accomplir en toute objectivité les devoirs de sa charge.

#### Rapport confidentiel sur les activités extérieures

- 16. Le titulaire d'une charge publique doit présenter au conseiller en éthique un rapport confidentiel sur toutes ses activités extérieures, y compris celles auxquelles il a participé au cours des deux années précédant son entrée en fonction. Les ministres, les ministres d'État et les secrétaires parlementaires doivent prendre des dispositions pour que ce genre de renseignements soient communiqués également dans le cas de leur époux ou épouse et enfants à charge. Ce rapport doit faire mention de toutes les activités de nature philanthropique, charitable ou non commerciale, ainsi que les activités exercées à titre de fiduciaire ou d'exécuteur testamentaire ou en vertu d'une procuration.

#### Activités interdites

17. Sous réserve de l'article 18, le titulaire d'une charge publique n'est pas autorisé, en dehors de ses fonctions officielles :
- a) à avoir un emploi ou à exercer une profession;
  - b) à diriger ou à exploiter directement une affaire commerciale ou financière;
  - c) à conserver ou à accepter un poste d'administrateur ou un autre poste dans une société commerciale ou financière;
  - d) à occuper un poste dans un syndicat ou une association professionnelle;
  - e) à agir comme consultant rémunéré;
  - f) à être partenaire actif d'une entreprise.

#### Activités permises

18. (1) Lorsque les activités mentionnées à l'article 17 se rapportent aux fonctions officielles du titulaire d'une charge publique, celui-ci peut, à titre exceptionnel, exercer de telles activités avec l'approbation visée au paragraphe 7(4), aux conditions fixées par le conseiller en éthique, sans toutefois recevoir de rémunération sauf ce qui est prévu aux paragraphes (3) et (4).
- (2) Le titulaire d'une charge publique peut, sous réserve d'avoir obtenu l'approbation prescrite au paragraphe 7(4) et de se plier aux conditions fixées par le conseiller en éthique, demeurer ou devenir membre du conseil d'administration d'un organisme de nature philanthropique, charitable ou non commerciale, mais il doit faire preuve de prudence afin d'éviter toute situation de conflit d'intérêts.
- (3) Si le Premier ministre, ou une personne désignée par lui, estime que l'intérêt public l'exige, toute personne nommée à plein temps par le gouverneur en conseil à un poste au sein d'une société d'État désignée dans la *Loi sur la gestion des finances publiques* peut demeurer ou devenir membre du conseil d'administration d'une société financière ou commerciale, ou conserver ou accepter un poste au sein d'une telle société, et toucher une rémunération pour ce poste, conformément aux politiques établies de temps à autre relativement à la rémunération des personnes nommées par le gouverneur en conseil.
- (4) Les membres du personnel de soutien d'un ministre, et tout titulaire d'une charge publique, au sens de l'alinéa b) de la définition du terme au paragraphe 4(1), peut, dans des

circonstances exceptionnelles et sous réserve d'avoir obtenu l'approbation prescrite au paragraphe 7(4), entreprendre ou poursuivre des activités qui ne comportent pas d'obligations contraires à leurs fonctions officielles ni ne mettent en jeu leur capacité de s'en acquitter en toute objectivité.

#### Déclaration publique des activités extérieures

19. (1) Le titulaire d'une charge publique doit faire une déclaration publique sur les activités visées aux paragraphes 18(1), (2) et (3) ainsi que sur les postes d'administrateur ou autres qu'il occupe ou a occupés par le passé et qui sont mentionnés dans le rapport confidentiel visé à l'article 16.
- (2) Le conseiller en éthique prépare, en collaboration avec le titulaire d'une charge publique, la déclaration publique que doit faire ce dernier au sujet de ses activités extérieures.

#### CADEAUX, MARQUES D'HOSPITALITÉ ET AUTRES AVANTAGES

#### Interdiction d'accepter

20. (1) Le titulaire d'une charge publique doit refuser tout cadeau, y compris ceux décrits à l'article 21, marque d'hospitalité ou autre avantage qui risque d'avoir une influence sur son jugement et sur l'exercice de ses fonctions officielles.
- (2) Les ministres, les ministres d'État et les secrétaires parlementaires ne doivent en aucun cas accepter les offres de voyage à bord d'avions privés ou de vols nolisés non commerciaux, sauf dans des circonstances exceptionnelles, toute acceptation devant être approuvée au préalable par le conseiller en éthique.

#### Acceptation admissible

21. (1) Les cadeaux, les marques d'hospitalité et les autres avantages d'une valeur d'au plus 200 \$ provenant d'une même source au cours d'une période de douze mois n'ont pas à être divulgués au Bureau du conseiller en éthique.
- (2) Le titulaire d'une charge publique peut, à l'occasion d'activités liées à ses fonctions officielles, accepter des

cadeaux, des marques d'hospitalité ou d'autres avantages d'une valeur supérieure à 200 \$ si ceux-ci :

- a) sont conformes aux règles normales de la bienséance, de la courtoisie, du protocole ou de l'hospitalité;
  - b) ne sont pas de nature à laisser planer des doutes quant à l'objectivité ou à l'impartialité du titulaire;
  - c) ne compromettent aucunement l'intégrité du gouvernement.
- (3) Le titulaire d'une charge publique peut accepter des cadeaux, des marques d'hospitalité et d'autres avantages d'une valeur raisonnable des gouvernements, ou à l'occasion d'une fonction officielle ou d'un événement public, de même que des cadeaux, des marques d'hospitalité et d'autres avantages des membres de sa famille et des amis personnels intimes.

#### Cas exigeant une déclaration publique

22. (1) Nonobstant l'article 21, lorsque le titulaire d'une charge publique reçoit directement ou indirectement un cadeau, une marque d'hospitalité ou un autre avantage d'une valeur de 200 \$ ou plus d'une personne autre qu'un membre de sa famille ou un ami personnel intime, il doit en aviser le conseiller en éthique et faire une déclaration publique à ce sujet. Celle-ci doit contenir une description adéquate du cadeau, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu et préciser le nom du donateur et les circonstances du don.
- (2) Lorsque le cadeau reçu conformément aux paragraphes 21(2) ou 21(3) d'une personne autre qu'un membre de sa famille ou un ami personnel intime a une valeur de 1 000 \$ ou plus, le titulaire d'une charge publique doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'il soit versé dans l'inventaire du gouvernement.
- (3) Lorsqu'il accepte de quiconque une offre de voyage conformément au paragraphe 20(2), le titulaire de charge publique doit dans les 30 jours présenter une déclaration publique dans laquelle il donne suffisamment de détails pour permettre d'identifier le donateur et de bien établir les circonstances.
- (4) En cas de doute quant à la nécessité d'une déclaration publique ou quant à l'opportunité d'accepter un cadeau, une marque d'hospitalité ou quelque autre avantage, y compris

de la part d'un membre de la famille et d'un ami personnel intime, le titulaire d'une charge publique doit consulter le conseiller en éthique et obtenir son approbation.

#### REFUS D'ACCORDER DES TRAITEMENTS DE FAVEUR

23. (1) Le titulaire d'une charge publique doit éviter de se placer ou de sembler se placer dans des situations où il serait redevable à une personne ou à un organisme, ou encore au représentant d'une personne ou d'un organisme, qui pourrait tirer parti d'un traitement de faveur de sa part.
- (2) Lors de la formulation de politiques gouvernementales ou de la prise de décisions, le titulaire d'une charge publique devra s'assurer qu'aucun individu ou groupe ne se voit accorder un traitement de faveur en fonction des personnes retenues pour les représenter.
- (3) Il est interdit au titulaire d'une charge publique d'accorder, relativement à des questions officielles, un traitement de faveur à des parents ou amis, ou encore à des organismes dans lesquels lui-même, ses parents ou ses amis ont des intérêts.
- (4) Le titulaire d'une charge publique ne peut se prévaloir de sa charge pour influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille ou encore, d'une façon indue, ceux de toute autre personne.
- (5) Le titulaire d'une charge publique ne peut utiliser les renseignements qu'il obtient dans le cadre de sa charge et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux d'un membre de sa famille ou encore, d'une façon indue, ceux de toute autre personne.
- (6) Les ministres et les ministres d'État ne devraient pas embaucher des membres de leur famille immédiate, c'est-à-dire leur conjoint, leurs parents, leurs enfants ou leurs frères et sœurs, ni signer de contrats avec eux. En outre, ils ne devraient pas autoriser les ministères ou les organismes dont ils sont responsables ou auxquels ils ont été affectés à embaucher ces personnes ou à signer des contrats avec elles.

- (7) Les ministres et les ministres d'État, de même que les ministères ou les organismes dont ils sont responsables, ne devraient pas embaucher les membres de la famille immédiate d'un autre ministre, d'un ministre d'État ou d'un collègue du même parti siégeant au Parlement, ni signer de contrats avec ces personnes, sauf dans le cadre d'un processus administratif impartial où le ministre ou ministre d'État n'intervient pas dans la sélection des candidats ou la négociation du contrat. La nomination des membres du personnel exonéré des ministres n'est pas visée par cette restriction.
- (8) Le titulaire d'une charge publique ne peut tenter de se livrer à aucune des activités interdites aux termes des paragraphes (1) à (7).

#### DÉSACCORD

- 24. En cas de désaccord entre le titulaire d'une charge publique et le conseiller en éthique quant aux dispositions à prendre pour se conformer au présent code, celles-ci sont déterminées par le Premier ministre ou par la personne qu'il désigne à cette fin.

#### INOBSERVATION

- 25. Le titulaire d'une charge publique qui ne se conforme pas aux dispositions de la Partie II s'expose aux mesures qu'aura établies le Premier ministre, y compris, le cas échéant, le renvoi ou la révocation de sa nomination.



## Partie III

### MESURES D'OBSERVATION CONCERNANT L'APRÈS-MANDAT

#### DÉFINITIONS

26. Aux fins de la présente partie, le « titulaire d'une charge publique » désigne le titulaire des postes visés à l'article 4 (Partie II) du présent code. Les membres du personnel du cabinet d'un ministre et les autres titulaires de charge publique, au sens de l'alinéa *b*) de la définition du terme « titulaire de charge publique » au paragraphe 4(1), doivent toutefois avoir été désignés par le ministre pour être assujettis à la présente partie.

#### OBJET

27. Le titulaire d'une charge publique doit, après l'expiration de son mandat, se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de sa charge antérieure au service du gouvernement. L'observation des mesures énoncées dans la présente partie lui permettra de réduire au minimum les possibilités :
- a) de se trouver dans des situations de conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents en raison des offres d'emploi qui lui viennent de l'extérieur alors qu'il est au service de l'État;
  - b) d'obtenir un traitement de faveur ou un accès privilégié au gouvernement après qu'il aura quitté sa charge publique;
  - c) d'utiliser pour son profit personnel les renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions officielles avant qu'ils ne soient connus du public;
  - d) de tirer un avantage indu de sa charge pour obtenir des occasions d'emploi à l'extérieur.

#### MESURES D'OBSERVATION

Avant de quitter son poste

28. (1) Le titulaire d'une charge publique doit, dans l'exercice de ses fonctions officielles, éviter de se laisser influencer par des perspectives ou des offres d'emploi émanant de l'extérieur.

- (2) Le titulaire d'une charge publique doit divulguer par écrit au conseiller en éthique toutes les offres sérieuses d'emploi émanant de l'extérieur qui risquent de le placer dans une situation de conflit d'intérêts.
- (3) Le titulaire d'une charge publique doit divulguer immédiatement par écrit au conseiller en éthique toute offre d'emploi de l'extérieur qu'il accepte. Si le conseiller en éthique estime que le titulaire entretient des rapports officiels importants avec son futur employeur, le titulaire sera affecté à d'autres fonctions le plus tôt possible. La durée de cette nouvelle affectation entre dans le calcul de la période de restriction relative à un emploi qui est prévue à l'article 30.
- (4) Le titulaire d'une charge publique doit en outre divulguer son acceptation de l'offre qui lui a été faite
  - a) au Premier ministre, dans le cas d'un ministre ou d'un ministre d'État;
  - b) au greffier du Conseil privé, dans le cas d'un administrateur général;
  - c) au ministre ou au ministre d'État, dans le cas d'un membre du personnel d'un cabinet ministériel et des autres titulaires de charge publique, dont il est question à l'alinéa b) de la définition du terme « titulaire de charge publique » au paragraphe 4(1), ou d'une personne nommée à plein temps par ce ministre ou par le gouverneur en conseil, exception faite des personnes visées à l'alinéa b);
  - d) dans le cas d'un secrétaire parlementaire, au ministre à qui il a été affecté.

Après avoir quitté son poste

Activités interdites

29. (1) Il est interdit à un ancien titulaire d'une charge publique de changer de camp, c'est-à-dire d'agir au nom ou pour le compte d'une personne, d'une société commerciale, d'une association ou d'un syndicat relativement à une procédure, à une transaction, à une négociation ou à une autre cause à laquelle le gouvernement du Canada est partie et dans laquelle il a représenté ou conseillé le gouvernement.

- (2) L'ancien titulaire d'une charge publique ne doit pas non plus donner de conseils à ses clients fondés sur des renseignements non disponibles au public concernant les programmes ou les politiques des ministères pour lesquels il a travaillé, ou avec lesquels il avait des rapports directs et importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

#### Période de restriction

30. Sauf dans le cas des ministres ou des ministres d'État, où la période prescrite est de deux ans, il est interdit à un ancien titulaire d'une charge publique, dans l'année qui suit la cessation de ses fonctions :
  - a) d'accepter une nomination au conseil d'administration d'une entité avec laquelle il a eu des rapports officiels directs et importants au cours de l'année ayant précédé la fin de son mandat, ou un emploi au sein d'une telle entité;
  - b) d'intervenir, pour le compte ou au nom d'une personne ou d'une entité, auprès d'un ministère avec lequel il a eu des rapports officiels directs et importants au cours de l'année ayant précédé la fin de son mandat.

#### Réduction de la période de restriction

31. (1) À la demande d'un ancien titulaire de charge publique ou d'un titulaire actuel, le Premier ministre peut, avec l'approbation du conseiller en éthique, réduire la période de restriction relative à l'emploi qui est prévue à l'article 30.
- (2) Pour décider s'il convient de réduire la période de restriction relative à un emploi qui est prévue à l'article 30, le Premier ministre déterminera si l'intérêt public est mieux servi par la réduction de cette période que par le maintien de celle-ci. Pour ce faire, il tiendra compte des facteurs suivants :
  - a) les circonstances du départ du titulaire d'une charge publique ancien ou actuel qui a fait la demande;
  - b) les perspectives générales d'emploi du titulaire;
  - c) l'importance que le gouvernement attache aux renseignements obtenus par le titulaire dans le cadre de ses fonctions officielles;
  - d) l'opportunité de transférer rapidement au secteur privé ou à d'autres secteurs gouvernementaux des connaissances et compétences du titulaire;

- e) la mesure dans laquelle le nouvel employeur pourrait tirer un avantage commercial indu de l'embauche du titulaire;
  - f) l'autorité et l'influence qu'exerce le titulaire dans l'accomplissement de ses fonctions officielles;
  - g) les dispositions prises dans d'autres cas.
- (3) Le Premier ministre communique sa décision par écrit au demandeur visé au paragraphe (1).

#### ARRANGEMENTS DE DÉPART

32. Avant le départ officiel du titulaire d'une charge publique, le conseiller en éthique communique avec lui pour le renseigner au sujet des exigences relatives à l'après-mandat et faciliter ainsi l'observation des mesures énoncées dans la présente partie.

#### RAPPORTS AVEC UN ANCIEN TITULAIRE DE CHARGE PUBLIQUE

##### Obligation de faire rapport

33. (1) Le titulaire d'une charge publique qui entretient des rapports officiels avec un ancien titulaire de charge publique qui est ou pourrait être soumis aux mesures énoncées à la présente partie, est tenu d'en faire rapport au conseiller en éthique, sauf s'il s'agit de services assurés couramment au public.
- (2) Sur réception du rapport prévu au paragraphe (1), le conseiller en éthique vérifie sans délai si l'ancien titulaire d'une charge publique s'est conformé aux mesures d'observation énoncées à la présente partie.
- (3) Le titulaire d'une charge publique doit s'abstenir d'avoir, dans le cadre d'une transaction, des rapports officiels avec un ancien titulaire d'une charge publique s'il est établi selon le paragraphe (2) que celui-ci ne se conforme pas pour cette transaction aux mesures d'observation énoncées à la présente partie.

# ANNEXE

## ARRANGEMENTS ET RÉCUSATION

1. Les arrangements suivants, qui sont parmi les plus courants, peuvent être pris par le titulaire d'une charge publique pour se conformer aux exigences du *Code* :
  - a) **Fiducie sans droit de regard**  
La fiducie sans droit de regard est une formule selon laquelle le fiduciaire décide de tout investissement concernant la gestion des biens contrôlés sans instructions ni surveillance de la part du titulaire d'une charge publique qui a placé ses biens dans la fiducie. Les biens sont ainsi placés afin de permettre leur investissement dans des valeurs cotées en bourse de sociétés ou dans des titres de gouvernements étrangers.
  - b) **Accord de gestion sans droit de regard**  
Aux termes d'un accord de gestion sans droit de regard, les biens du titulaire d'une charge publique sont confiés à un gestionnaire sans lien de dépendance avec le titulaire. Ce gestionnaire est habilité à exercer tous les droits et privilèges associés à ces biens. Il est interdit à ce gestionnaire de demander ou de recevoir des conseils du titulaire en cause. En outre, le titulaire d'une charge publique ne peut ni donner ni fournir de conseils ni participer à quelque discussion ou prise de décisions que ce soit, à quelque moment que ce soit, qui puisse particulièrement ou de façon significative affecter les biens visés par l'accord. Le titulaire d'une charge publique ne peut intervenir personnellement que dans des circonstances exceptionnelles lorsqu'il se produit dans la société un événement extraordinaire qui est susceptible d'avoir des conséquences considérables sur les biens, et seulement en présence du conseiller en éthique et après l'avoir consulté et que ce dernier ait décidé que l'intervention ne produirait pas de conflit d'intérêts. Il doit également faire une déclaration publique dans laquelle il indique les biens qui font l'objet d'un accord de gestion sans droit de regard. Le titulaire a toutefois le droit d'être informé de la valeur globale des biens pendant toute la durée de l'accord.

c) Récusation

Cette formule repose sur la détermination, par le conseiller en éthique, des éléments susceptibles de placer le titulaire d'une charge publique dans une situation de conflit d'intérêts par rapport à l'exercice de ses fonctions officielles. La détermination peut être basée sur des biens dont le titulaire d'une charge publique devra se départir conformément à au paragraphe 13(1) du *Code*, ou sur toute autre information que le conseiller en éthique juge pertinente. Le paragraphe 7(2) du *Code* prescrit que les biens que l'on estime devoir faire l'objet d'une récusation doivent être inscrits dans le registre public, tout comme l'information touchant le processus d'administration des récusations.

L'intéressé doit alors s'abstenir d'exercer à cet égard les responsabilités et les pouvoirs qui lui ont été conférés, ainsi que de tenter d'exercer quelque influence.

Sur avis conforme du conseiller en éthique, il prendra les dispositions nécessaires pour éviter les conflits d'intérêts et pour que les pouvoirs et fonctions officiels soient exercés comme il se doit, par exemple :

- dans le cas du Premier ministre, son remplacement par le vice-premier ministre ou par le Premier ministre suppléant pour le traitement du dossier en cause;
- dans le cas d'un ministre, son remplacement par le ministre suppléant pour le traitement du dossier en cause;
- dans le cas d'un ministre d'État, son remplacement par le ministre compétent pour le traitement du dossier en cause;
- dans le cas d'un secrétaire parlementaire, le ministre auprès de qui il a été affecté pourra faire en sorte que les pouvoirs et fonctions soient exercés comme il se doit.

Le conseiller en éthique tiendra un registre confidentiel de tous les cas de récusation, afin de déterminer si toutes les exigences du *Code* ont bien été respectées. Il fera également rapport tous les ans sur les pratiques relatives à la récusation mises en œuvre conformément au *Code*.

## DISPOSITIONS COMMUNES AUX FIDUCIES SANS DROIT DE REGARD

2. Les dispositions communes aux fiducies sans droit de regard sont les suivantes :
- a) La garde des biens : Les biens placés en fiducie sont dévolus au fiduciaire à moins qu'ils ne soient placés dans un régime enregistré d'épargne-retraite.
  - b) Pouvoir de gestion ou de contrôle : Le titulaire d'une charge publique (le constituant) ne peut exercer aucun pouvoir de gestion ni de contrôle sur les biens en fiducie. Pour sa part, le fiduciaire ne peut ni demander ni recevoir des instructions ou des conseils du titulaire au sujet de la gestion ou de l'administration des biens.
  - c) Liste des biens : La liste des biens en fiducie est annexée à la convention de fiducie.
  - d) Durée de la fiducie : La fiducie continue d'exister tant que le titulaire d'une charge publique qui l'a établie occupe un poste auquel ce genre de dessaisissement convient. La fiducie peut être dissoute dès qu'elle ne contient plus de biens.
  - e) Remise des biens en fiducie : Le fiduciaire remet les biens en fiducie au titulaire d'une charge publique dès que la fiducie est dissoute.
  - f) Renseignements : Le titulaire d'une charge publique (le constituant) ne reçoit que les renseignements requis aux fins des déclarations exigées par la loi et les rapports périodiques sur la valeur globale de la fiducie, jamais concernant la composition de celle-ci.
  - g) Revenus : Le titulaire d'une charge publique qui établit une fiducie sans droit de regard peut en toucher les revenus, y déposer ou en retirer les capitaux et être informé de la valeur globale des biens en fiducie.

- h) Fiduciaires : Il doit être évident que le fiduciaire nommé n'a aucun lien de dépendance avec le titulaire d'une charge publique, et le conseiller en éthique doit être convaincu que tel est le cas. De plus, le fiduciaire doit être :
  - (i) soit un fiduciaire public;
  - (ii) soit une société reconnue qui a qualité pour s'acquitter des fonctions de fiduciaire, telle qu'une compagnie de fiducie ou une société de placement;
  - (iii) soit encore un particulier qui peut s'acquitter de ce genre de tâches dans le cadre de son travail.

### FORMULAIRES

- 3. Le conseiller en éthique peut fournir des modèles de conventions acceptables pour la fiducie et l'accord de gestion sans droit de regard. Toute modification à ces modèles doit être soumise, au préalable, à l'approbation du conseiller en éthique.

### DÉPÔT DES DOCUMENTS

- 4. Qu'il s'agisse d'une fiducie sans droit de regard ou d'un accord de gestion sans droit de regard, le titulaire d'une charge publique est tenu de transmettre au conseiller en éthique une copie des documents. Ces documents sont versés dans le dossier confidentiel du titulaire et le conseiller en éthique n'en divulguera le contenu en aucun cas.

### REMBOURSEMENT DES FRAIS

- 5. Sur la recommandation du conseiller en éthique, les frais qui suivent peuvent être remboursés lorsqu'ils ont été engagés pour l'observation des mesures énoncées dans le présent code :
  - a) Dessaisissement des biens
    - (i) les honoraires d'avocats et les frais de comptabilité et de transfert raisonnables engagés pour établir ou dissoudre une fiducie ou un accord de gestion que le conseiller en éthique a jugé nécessaire;
    - (ii) les frais annuels, réels et raisonnables, engagés pour le maintien de l'administration de la fiducie ou de l'accord de gestion, selon les tarifs établis de temps à autre par le conseiller en éthique;

- (iii) les commissions pour le transfert, la conversion ou la vente des biens que le conseiller en éthique a jugé nécessaire;
- (iv) les frais relatifs à d'autres services financiers, juridiques ou comptables nécessaires en raison de la complexité des arrangements.

b) Retrait des activités

Les coûts engagés pour faire rayer le nom du titulaire d'une charge publique des registres fédéraux et provinciaux des sociétés.

6. Ne peuvent être remboursés :

- a) les frais d'exploitation quotidiens d'une entreprise ou d'une entité commerciale;
- b) les frais relatifs à la fermeture d'une entreprise;
- c) les coûts engagés pour acheter des biens autorisés avec les recettes réalisées à la suite de la vente d'autres biens.

7. Le titulaire d'une charge publique est responsable de tout rajustement de l'impôt sur le revenu qui pourrait découler du remboursement des frais de fiducie.